



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajouts de trois nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **CLAYTON KLONDIKE***

*de la société*                      *CLAYTON PLANT PROTECTION LTD*

*enregistrées sous les*      *n° 2023-2700, 2023-2701 et 2023-2702*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms DAWSON, CAMINO et CLONARD.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Noms du produit</b>	CLAYTON KLONDIKE DAWSON CAMINO CLONARD
<b>Type de produit</b>	Générique
<b>Titulaire</b>	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Bracetown Business Park Clonee Dublin 15 Irlande
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	600 g/L - aclonifène
<b>Numéro d'intrant</b>	745-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2230579
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 23/11/2023

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*

33BC435FF8C6444...